

TC-2005-005

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’acquisition directe ou indirecte proposée par Cineplex Galaxy Limited Partnership de la division Famous Players de Viacom Canada Inc.;

ET le dépôt et l’enregistrement d’un consentement en application de l’article 105 de la *Loi sur la concurrence*

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

- et -

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP

défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT REGISTERED / ENREGISTRÉ	
June 13, 2005	
Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 0001d

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE Cineplex Galaxy a proposé de conclure un accord en vue d’acquiescer directement ou indirectement Famous Players;

ATTENDU QUE la commissaire, à la suite de son examen de la transaction proposée, a conclu que la transaction proposée entraînerait vraisemblablement un empêchement ou une diminution sensible de la concurrence dans l’industrie de la présentation de films en première projection au Canada;

ATTENDU QUE la commissaire a allégué certains faits et que Cineplex Galaxy, sans convenir de l’ensemble des faits allégués et sans admettre aucun empêchement ou diminution

sensible de la concurrence, a choisi aux fins du présent consentement et de toute procédure connexe autre qu'une procédure au titre du paragraphe 51 du présent consentement de ne pas contester les conclusions de la commissaire fondées sur ces faits;

ATTENDU QUE la commissaire se déclare convaincue que les mesures devant être prises en application du présent consentement suffiront à garantir qu'aucun empêchement ou diminution sensible de la concurrence ne surviendra dans le ou les marchés pertinents au Canada par suite de la réalisation de la transaction proposée;

ATTENDU QUE sous réserve de l'exécution et du respect du présent consentement, la commissaire ne s'opposera pas à la transaction proposée ou à l'une ou l'autre de ses parties en vertu des articles 92, 100 ou 104 de la Loi;

ATTENDU QUE Cineplex Galaxy reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement et de toute procédure que pourrait initier la commissaire à l'égard de ce consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation de ce consentement en vertu de l'article 106 de la Loi;

ATTENDU QUE la commissaire et Cineplex Galaxy conviennent qu'après la signature du présent consentement, elles le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement au moment dont elles conviendront mais au plus tard au moment de la signature d'un accord définitif d'acquisition à l'égard de la transaction proposée;

ATTENDU QUE les définitions figurant au paragraphe 1 du présent consentement s'appliquent au consentement et à ses attendus;

EN CONSÉQUENCE, Cineplex Galaxy et la commissaire conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent consentement :

a) « **accord de dessaisissement** » : tout accord entre Cineplex Galaxy et un ou des

acheteurs ou, si nécessaire, entre le fiduciaire en dessaisissement et un ou des acheteurs en vue de réaliser le ou les dessaisissements visés par le présent consentement;

- b) « **acheteur régional** » : toute personne qui achète les cinémas situés dans une région donnée;
- c) « **acheteur** » : toute personne qui achète les cinémas, ou un acheteur régional;
- d) « **cinémas** » : les cinémas énumérés dans l'annexe confidentielle A ainsi que, dans chaque cas, leurs actifs connexes respectifs y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les baux et les intérêts dans les domaines à bail, les dispositions visant l'emploi, le mobilier, les accessoires fixes et l'équipement ainsi que peuvent le demander le ou les acheteurs. Nonobstant ce qui précède, Cineplex Galaxy ne sera pas tenue de se dessaisir en faveur du ou des acheteurs des droits de propriété intellectuelle rattachés aux cinémas y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des appellations commerciales, des marques de commerce ou des brevets; pourvu toutefois que Cineplex Galaxy offre de se dessaisir de toute appellation commerciale propre à un cinéma autre que les marques de Famous Players (y compris Paramount, Colisée / Coliseum, Colossus et StarCité / SilverCity), de Cineplex et de Galaxy;
- e) « **Cineplex Galaxy** » : une société en commandite établie à Toronto et constituée en vertu des lois de la province du Manitoba, agissant par l'entremise de son associé commandité la Cineplex Galaxy General Partner Corporation, une société canadienne à charte fédérale, et toutes les filiales et divisions contrôlées par la Cineplex Galaxy General Partner Corporation;
- f) « **commissaire** » : la commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la Loi;
- g) « **consentement** » : le présent consentement intervenu entre Cineplex Galaxy et la commissaire en vertu de l'article 105 de la Loi, y compris toutes ses annexes;
- h) « **date de clôture** » : la date à laquelle la transaction proposée est essentiellement réalisée;
- i) « **dessaisir** » : réaliser un dessaisissement;
- j) « **dessaisissement** » : la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre disposition nécessaire pour que Cineplex Galaxy ne conserve pas directement ou

indirectement, sauf conformément aux présentes ou tel que convenu entre la commissaire et Cineplex Galaxy, un droit, un titre, un contrôle, un intérêt, une responsabilité ou une obligation à l'égard d'un cinéma autre que les obligations à l'égard de toute indication, garantie ou clause restrictive nécessaire à l'exécution d'un accord de dessaisissement;

- k) « **Famous Players** » : la division de Viacom Canada Inc., une filiale indirecte en propriété exculsive de Viacom Inc., qui exploite des cinémas au Canada;
- l) « **fiduciaire en dessaisissement** » : la personne nommée si nécessaire en vertu du paragraphe 15 ou 16 du présent consentement ainsi que les employés, agents ou autres personnes agissant pour le compte ou au nom du fiduciaire en dessaisissement;
- m) « **gestionnaire indépendant** » : la personne nommée en vertu du paragraphe 32 ou 34 du présent consentement;
- n) « **Loi** » : la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;
- o) « **période de vente par le fiduciaire** » : la période précisée dans l'annexe confidentielle B du présent consentement;
- p) « **période de vente initiale** » : la période précisée dans l'annexe confidentielle B du présent consentement;
- q) « **personne** » : tout particulier, partenariat, entreprise, société, association, groupe, organisation non constituée en personne morale ou autre entité, agissant seul ou de concert avec une autre personne;
- r) « **première projection** » : la première série de présentations continues d'un film dans un même cinéma;
- s) « **région** » : soit i) la province de Québec, soit ii) la province de l'Ontario, soit iii) l'ensemble des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;
- t) « **renseignements confidentiels** » : renseignements délicats ou exclusifs qu'une personne ne connaît pas de sources indépendantes de l'entité à laquelle ils se rapportent, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout renseignement délicat ou exclusif concernant l'exploitation des cinémas;
- u) « **surveillant** » : la personne nommée en vertu du paragraphe 40 ou 41 du présent consentement ainsi que les employés, agents ou autres personnes agissant pour le compte ou au nom du surveillant;

- v) « **transaction proposée** » : l'achat direct ou indirect de Famous Players par Cineplex Galaxy;
- w) « **Tribunal** » : le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), modifiée;
- x) « **vente par le fiduciaire en dessaisissement** » : le dessaisissement qui est réalisé si nécessaire par le fiduciaire en dessaisissement conformément aux modalités énoncées dans le présent consentement y compris l'annexe confidentielle B.

APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :

- a) à Cineplex Galaxy;
- b) à chaque dirigeant, administrateur, employé, agent ou autre personne agissant pour le compte ou au nom de Cineplex Galaxy relativement à l'une ou l'autre des questions dont traite le présent consentement ainsi que les successeurs et ayants droit de Cineplex Galaxy;
- c) à la commissaire;
- d) au gestionnaire indépendant;
- e) au surveillant;
- f) au fiduciaire en dessaisissement;
- g) à l'acheteur ou aux acheteurs ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit.

DESSAISISSEMENT

3. Cineplex Galaxy tentera de se dessaisir des cinémas pendant la période de vente initiale en faveur d'au plus trois (3) acheteurs régionaux conformément aux modalités prévues dans le présent consentement, y compris l'annexe confidentielle B. Cineplex Galaxy entamera ce processus sans délai et au plus tard à la date de clôture, déploiera tous les efforts commerciaux raisonnables en ce sens et pourra choisir, à sa seule discrétion, d'offrir des cinémas en supplément de ceux précisés dans le présent consentement à titre d'incitatifs à la vente.

4. Si Cineplex Galaxy ne parvient pas à se dessaisir des cinémas d'une ou de plusieurs régions pendant la période de vente initiale, tout dessaisissement dans cette région ou ces régions

sera effectué par le fiduciaire en dessaisissement conformément aux modalités prévues dans le présent consentement y compris l'annexe confidentielle B.

MODALITÉS DE DESSAISISSEMENT

5. Le dessaisissement des cinémas, qu'il soit le fait de Cineplex Galaxy ou du fiduciaire en dessaisissement, sera exécuté suivant les modalités suivantes :

- a) par la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre disposition nécessaire pour que Cineplex Galaxy ne conserve pas directement ou indirectement, sauf conformément aux présentes ou tel que convenu entre la commissaire et Cineplex Galaxy, un droit, un titre ou un intérêt à l'égard des cinémas;
- b) en disposant de chacun des cinémas en tant qu'entreprise en exploitation;
- c) en faveur d'un acheteur qui est indépendant de Cineplex Galaxy et qui satisfait à tous les critères suivants :
 - i) l'acheteur procédera à l'achat dans le but déclaré de poursuivre dans les cinémas achetés des activités consistant surtout à présenter des films en première projection,
 - ii) l'acheteur aura la capacité en matière de gestion, d'exploitation et de finances de livrer une concurrence efficace surtout dans le secteur de la présentation de films en première projection dans la ou les régions en cause,
 - iii) le dessaisissement en faveur de cet acheteur ne donnerait pas à la commissaire de raison de croire à l'existence de motifs pour une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi;
- d) au moyen d'un appel d'offres public, de soumissions ou d'autres formalités raisonnables au plan commercial de façon à donner une possibilité équitable à un ou plusieurs éventuels acheteurs de bonne foi de présenter une proposition visant l'acquisition des cinémas en application du présent consentement.

6. Cineplex Galaxy n'offrira pas sans le consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable) de financement pour tout ou partie d'un dessaisissement effectué en application du présent consentement.

7. Toute personne demandant de bonne foi à Cineplex Galaxy, ou au fiduciaire en dessaisissement selon le cas, des renseignements en vue de l'achat possible par elle-même ou son mandant des cinémas d'une ou de plusieurs régions sera informée que la vente est faite en application du présent consentement et recevra un exemplaire du présent consentement à l'exception de ses dispositions qui sont confidentielles et de ses annexes confidentielles.

8. À la suite de la période de vente initiale et sous réserve du paragraphe 9 ci-dessous, tout acheteur éventuel qui témoigne de son intérêt de bonne foi à acheter les cinémas d'une ou de plusieurs régions obtiendra sur demande :

- a) toute l'information pertinente sur les cinémas pertinents dans un délai de quatorze (14) jours suivant sa demande;
- b) la possibilité de procéder à toute inspection raisonnable des cinémas pertinents ainsi que de tous les documents et renseignements financiers, opérationnels et autres qui ne sont pas protégés par un privilège et qui sont pertinents au dessaisissement,

sauf, dans chaque cas, les renseignements ou documents qui, au moment de la demande visant l'obtention de renseignements ou l'inspection de documents ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal.

9. L'accès d'un acheteur éventuel aux renseignements désignés au paragraphe 8 du présent consentement sera conditionnel à la signature d'un accord de confidentialité normal contenant entre autres des dispositions sur la non-sollicitation des employés et des fournisseurs.

10. Dans les sept (7) jours suivant la réception d'une demande écrite de la commissaire ou de son représentant, Cineplex Galaxy présentera à la commissaire un rapport décrivant l'avancement des efforts qu'elle a déployés pour réaliser le ou les dessaisissements requis en application du présent consentement. Le rapport comprendra une description des communications, négociations et offres concernant les cinémas ainsi que l'identité de toutes les parties avec lesquelles il y a eu des communications ainsi que des acheteurs éventuels qui se sont manifestés, le tout agrémenté de détails raisonnables. Nonobstant ce qui précède, Cineplex Galaxy informera sans délai par écrit la commissaire de toute négociation avec un acheteur éventuel qui pourrait, selon l'opinion

raisonnable de Cineplex Galaxy, aboutir à une vente; Cineplex Galaxy transmettra à la commissaire copie de tout accord juridique qu'elle signe avec un acheteur éventuel.

11. Cineplex Galaxy donnera à l'acheteur ou aux acheteurs des cinémas la possibilité d'engager les personnes occupant un emploi directement lié à ces cinémas (les « employés »), comme suit :

- a) au plus tard trente (30) jours avant la date du dessaisissement ou dans tout autre délai dont conviendraient le ou les acheteurs et Cineplex Galaxy, dans la mesure où les lois applicables le permettent, Cineplex Galaxy : i) remettra à l'acheteur ou aux acheteurs une liste de tous les employés; ii) donnera à l'acheteur ou aux acheteurs la possibilité d'interviewer les employés en vue de décider de leur offrir ou non un emploi; et iii) permettra à l'acheteur ou aux acheteurs d'inspecter les dossiers du personnel et toute autre documentation se rapportant aux employés;
- b) dans la mesure où les lois applicables le permettent, Cineplex Galaxy : i) s'abstiendra d'offrir à tout employé un incitatif à refuser un emploi auprès du ou des acheteurs; ii) éliminera tout obstacle contractuel relevant de Cineplex Galaxy qui pourrait dissuader un employé d'accepter un emploi auprès du ou des acheteurs, y compris toute disposition de non-concurrence figurant dans un contrat d'emploi ou autre avec Cineplex Galaxy qui conditionnerait l'aptitude d'un employé d'accepter un emploi auprès du ou des acheteurs; iii) s'abstiendra de faire obstacle à l'embauche de tout employé par le ou les acheteurs; et iv) maintiendra les conditions d'emploi offertes par Cineplex Galaxy jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, y compris les augmentations de salaire et les primes prévues ainsi que l'acquisition régulière des droits de pension.

12. Rien dans le paragraphe 11 ci-dessus ne vise à diminuer les obligations de Cineplex Galaxy ou du ou des acheteurs en vertu de toute loi du travail applicable ou de toute convention collective pertinente.

13. Rien dans le présent consentement ne vise à empêcher les personnes précédemment employées par Famous Players qui sont engagées par un acheteur en application du présent

consentement de divulguer à l'acheteur des renseignements confidentiels propres à un des cinémas dessaisis.

14. Pendant la période de vente initiale ou, le cas échéant, la période de vente par le fiduciaire, Cineplex Galaxy ne cherchera pas à embaucher, directement ou indirectement, une personne employée par un acheteur à moins que l'acheteur n'ait mis fin à l'emploi de cette personne sans que celle-ci n'y consente.

VENTE PAR LE FIDUCIAIRE EN DESSAISISSEMENT

15. Si Cineplex Galaxy ne parvient pas à se dessaisir des cinémas d'une ou de plusieurs régions pendant la période de vente initiale, la commissaire nommera un fiduciaire en dessaisissement. La commissaire choisira un fiduciaire en dessaisissement avec le consentement de Galaxy Cineplex (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable) au moins soixante (60) jours avant la fin de la période de vente initiale. Au terme de la période de vente initiale, le fiduciaire en dessaisissement sera chargé d'effectuer le ou les dessaisissements restant à faire conformément aux modalités prévues dans le présent consentement y compris l'annexe confidentielle B. Si elle s'oppose au choix de la commissaire, Cineplex Galaxy pourra donner le nom d'une autre personne à titre de fiduciaire en dessaisissement. Le choix de cette personne sera soumis au consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy et la commissaire ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un fiduciaire en dessaisissement, la commissaire ou Cineplex Galaxy pourront demander au Tribunal une mesure adéquate sous réserve de donner un préavis de cinq (5) jours à Cineplex Galaxy ou à la commissaire, selon le cas.

16. Si le fiduciaire en dessaisissement cesse d'agir ou n'agit pas avec diligence et conformément aux buts du présent consentement, la commissaire peut nommer un nouveau fiduciaire en dessaisissement conformément aux dispositions du présent paragraphe, sous réserve du consentement de Cineplex Galaxy (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy ne s'est pas opposée par écrit au choix du nouveau fiduciaire en dessaisissement proposé, en précisant les motifs de son opposition, dans les sept jours après que la commissaire lui a communiqué son identité, elle sera réputée avoir consenti au choix. Si elle s'oppose au choix de la commissaire, Cineplex Galaxy pourra donner le nom d'une autre personne à titre de nouveau fiduciaire en dessaisissement. Le choix de cette personne sera soumis au consentement de la

commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy et la commissaire ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un nouveau fiduciaire en dessaisissement, la commissaire ou Cineplex Galaxy pourront demander au Tribunal une mesure adéquate sous réserve de donner un préavis de cinq jours à Cineplex Galaxy ou à la commissaire, selon le cas. Le présent consentement s'appliquera à tout nouveau fiduciaire en dessaisissement nommé en vertu du présent paragraphe.

17. Cineplex Galaxy aidera raisonnablement le fiduciaire en dessaisissement à accomplir la vente. Sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, le fiduciaire en dessaisissement aura dès sa nomination pleinement accès, de façon raisonnable dans les circonstances, au personnel, aux registres, aux dossiers et aux installations liés aux cinémas devant être dessaisis ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent aux cinémas qu'il pourrait raisonnablement demander. Cineplex Galaxy ne prendra aucune mesure susceptible de nuire ou de faire obstacle à l'aptitude du fiduciaire en dessaisissement à effectuer la vente.

18. Si un fiduciaire en dessaisissement est nommé par la commissaire, Cineplex Galaxy consentira aux conditions suivantes concernant ses pouvoirs, tâches, autorité et responsabilités :

- a) le fiduciaire en dessaisissement sera une personne ayant de l'expérience et des compétences en matière d'acquisitions et de dessaisissements ainsi qu'une connaissance raisonnable de l'industrie de la présentation de films, et qui peut être la même personne que le surveillant nommé en application du présent consentement;
- b) sous réserve de l'approbation préalable de la commissaire, et d'une façon et conformément à un accord préalablement approuvés par la commissaire, le fiduciaire en dessaisissement aura le pouvoir et l'autorité exclusifs d'accomplir la vente par le fiduciaire en dessaisissement en application du présent consentement y compris son annexe confidentielle B, et de conclure un accord de dessaisissement avec un ou des acheteurs;
- c) dans les trente (30) jours suivant la nomination du fiduciaire en dessaisissement, Cineplex Galaxy signera un accord qui, sous réserve de l'approbation préalable de la commissaire, cède au fiduciaire en dessaisissement au terme de la période de vente initiale tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer la vente

par le fiduciaire;

- d) le fiduciaire en dessaisissement signera un accord de confidentialité satisfaisant Cineplex Galaxy et la commissaire, et évitera de communiquer tout renseignement confidentiel à quiconque sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour effectuer la vente par le fiduciaire;
- e) le fiduciaire en dessaisissement effectuera la vente de façon diligente, à un prix et selon les conditions les plus favorables à Cineplex Galaxy qu'il est raisonnablement possible d'obtenir au moment, selon l'opinion du fiduciaire en dessaisissement;
- f) le fiduciaire en dessaisissement aura l'autorité de retenir les services, aux conditions commerciales normales et raisonnables, des experts-conseils, comptables, avocats, banquiers d'affaires, courtiers en entreprises, évaluateurs et autres représentants et adjoints raisonnablement nécessaires pour exécuter ses tâches et responsabilités;
- g) le fiduciaire en dessaisissement sera rémunéré selon les conditions normales et raisonnables que la commissaire pourra fixer;
- h) Cineplex Galaxy rémunérera le fiduciaire en dessaisissement et l'exemptera des pertes, réclamations, dommages ou responsabilités qui pourraient découler de l'exécution de ses fonctions ou y être associés, y compris les frais d'avocat et autres dépenses raisonnables engagées en vue de préparer une réclamation ou de se défendre contre une réclamation qui entraînerait ou non une responsabilité, sauf dans la mesure ou des pertes, réclamations, dommages ou responsabilités découleraient d'un méfait, d'une négligence grave, d'un acte de mauvaise foi ou d'une violation du présent consentement par le fiduciaire en dessaisissement;
- i) toutes les dépenses raisonnablement et justement engagées par le fiduciaire en dessaisissement en vue d'exécuter ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement seront payées par Cineplex Galaxy, et le fruit de toute vente par le fiduciaire sera versé à Cineplex Galaxy ou conformément aux directives de Cineplex Galaxy;
- j) Le fiduciaire en dessaisissement n'aura aucune obligation ni autorité d'exploiter ou d'entretenir les cinémas devant être dessaisi;
- k) le fiduciaire en dessaisissement fera rapport par écrit à la commissaire et à Cineplex Galaxy tous les trente (30) jours au sujet des efforts déployés en vue d'effectuer la vente par le fiduciaire. Ce rapport contiendra des détails raisonnables sur les mesures

prises par le fiduciaire en dessaisissement pour effectuer la vente, y compris l'identité des acheteurs éventuels et l'état des négociations avec eux.

19. Cineplex Galaxy ne peut s'opposer à un dessaisissement proposé par le fiduciaire en dessaisissement pour aucun motif autre que le méfait, la négligence grave, la mauvaise foi ou la violation du présent consentement de la part du fiduciaire en dessaisissement.

APPROBATION DE LA COMMISSAIRE

20. Tout dessaisissement exigé en application du présent consentement, qu'il soit effectué par Cineplex Galaxy ou par le fiduciaire en dessaisissement, est soumis à l'approbation par écrit de la commissaire. Cette approbation sera fondée sur les critères décrits à l'alinéa 5c) du présent consentement et sera demandée conformément aux modalités de notification prévues aux paragraphes 21 à 24 du présent consentement. Un dessaisissement doit être accompli d'une façon et en vertu d'un accord de dessaisissement préalablement approuvés par la commissaire. Cette approbation i) sera accordée ou refusée dans les sept (7) jours suivant la réception par la commissaire d'un projet d'accord de dessaisissement dans une forme essentiellement définitive, et ii) sera refusée uniquement si la réalisation de la transaction envisagée par cet accord de dessaisissement violerait une ou plusieurs dispositions du présent consentement.

NOTIFICATION

21. Cineplex Galaxy ou le fiduciaire en dessaisissement, selon celui qui est chargé d'effectuer le dessaisissement en cause, donnera à la commissaire un avis écrit de tout dessaisissement proposé. S'il s'agit du fiduciaire en dessaisissement, il donnera un avis semblable à Cineplex Galaxy. Cet avis sera donné au moins dix (10) jours avant le moment où une offre irrévocable est acceptée par Cineplex Galaxy ou par le fiduciaire de dessaisissement, selon le cas. L'avis comprendra les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'acheteur proposé;
- b) les détails de la transaction proposée;
- c) des renseignements permettant de déterminer si l'acheteur proposé satisfait aux conditions de l'alinéa 5c) du présent consentement;
- d) une mise à jour du dernier rapport produit en application du paragraphe 10 ou de

l'alinéa 18k) du présent consentement, selon le cas;

- e) l'engagement de l'acheteur proposé à répondre aussi rapidement que possible à toute demande de renseignements supplémentaires au sujet du dessaisissement proposé que lui présenterait la commissaire.

22. Dans les dix jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 21 ci-dessus, la commissaire et, lorsque l'avis a été donné par le fiduciaire en dessaisissement, Cineplex Galaxy peuvent demander des renseignements supplémentaires au sujet du dessaisissement proposé, de l'acheteur proposé et de tout autre acheteur éventuel. Lorsque la commissaire demande des renseignements supplémentaires, Cineplex Galaxy, le fiduciaire en dessaisissement et l'acheteur proposé, selon le cas et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, produiront les renseignements supplémentaires dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande à moins que la commissaire n'accepte par écrit de prolonger ce délai. Lorsque Cineplex Galaxy demande des renseignements supplémentaires, le fiduciaire en dessaisissement et l'acheteur proposé, selon le cas et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, produiront les renseignements supplémentaires dans les dix jours suivant la réception de la demande à moins que Cineplex Galaxy n'accepte par écrit de prolonger ce délai.

23. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis donné en application du paragraphe 21 du présent consentement ou, si la commissaire ou Cineplex Galaxy ont demandé des renseignements supplémentaires tel que prévu au paragraphe 22 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant la réception de ces renseignements supplémentaires :

- a) la commissaire avisera par écrit Cineplex Galaxy et, s'il y a lieu, le fiduciaire en dessaisissement si elle s'oppose au dessaisissement proposé au titre d'un ou de plusieurs des motifs énoncés à l'alinéa 5c) du présent consentement;
- b) dans le cas d'un dessaisissement proposé par le fiduciaire en dessaisissement, Cineplex Galaxy avisera par écrit la commissaire et le fiduciaire en dessaisissement si elle s'oppose au dessaisissement proposé au titre d'un ou de plusieurs des motifs énoncés au paragraphe 19 du présent consentement.

24. Le dessaisissement peut être réalisé si :

- a) la commissaire ne s'y oppose pas conformément au paragraphe 23 du présent consentement ou si elle avise par écrit Cineplex Galaxy ainsi que, s'il y a lieu, le fiduciaire en dessaisissement qu'elle ne s'y oppose pas;
- b) Cineplex Galaxy ne s'y oppose pas conformément au paragraphe 23 du présent consentement ou si elle avise par écrit la commissaire ainsi que, s'il y a lieu, le fiduciaire en dessaisissement qu'elle ne s'y oppose pas.

25. Lorsque la commissaire ou Cineplex Galaxy s'opposent à un dessaisissement proposé, celui-ci ne peut pas être réalisé sans l'approbation du Tribunal.

26. Cineplex Galaxy ou le fiduciaire en dessaisissement, selon le cas, avisera sans délai la commissaire une fois qu'un dessaisissement prévu par le présent consentement a été réalisé.

ENTRETIEN DES CINÉMAS

27. Tant que le dessaisissement des cinémas n'est pas réalisé, Cineplex prendra les mesures raisonnables nécessaires pour maintenir la viabilité concurrentielle des cinémas.

28. Après la date de clôture, sans restreindre la généralité de ce qui précède, Cineplex Galaxy :

- a) fournira, aux plans des ventes, de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et des finances, l'appui raisonnable et nécessaire dans le cours normal des activités pour favoriser l'exploitation continue efficace des cinémas conformément à des normes semblables à celles qui existaient avant la date du présent consentement;
- b) exploitera les cinémas conformément à toutes les lois applicables;
- c) maintiendra en vigueur tous les enregistrements, permis et approbations essentiels à l'exploitation des cinémas;
- d) maintiendra les cinémas en bon état, sauf l'usure normale, selon des normes au moins égales à celles qui existaient avant la date du présent consentement;
- e) prendra toutes les mesures raisonnables au plan commercial pour maintenir aux cinémas les normes de qualité et de service au niveau qui existait avant la date du présent consentement;

- f) évitera, sans l'approbation préalable de la commissaire (qui ne la refusera pas de manière déraisonnable), de conclure ou de résilier des contrats ou dispositions importants à l'égard des cinémas, d'apporter des changements importants à ces activités, de mettre fin à des ententes visant l'emploi, le salaire ou les avantages sociaux d'aucun membre du personnel de gestion employé à l'égard des cinémas;
- g) ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soient prises des mesures qui nuiraient de façon importante à la compétitivité, aux activités ou à la situation financière des cinémas;
- h) ne traitera pas les cinémas de façon discriminatoire.

AUTRES DESSAISISSEMENTS

29. Cineplex Galaxy tentera de se dessaisir des cinémas figurant dans l'annexe confidentielle D pendant la période de vente initiale conformément aux modalités prévues dans le présent consentement y compris son annexe confidentielle B. Cineplex Galaxy entamera promptement ce processus au plus tard à la date de clôture et déploiera tous les efforts commerciaux raisonnables en ce sens.

NOTIFICATION D'ACQUISITIONS FUTURES

30. Pendant une période de cinq ans à partir de la date du présent consentement, Cineplex Galaxy communiquera à la commissaire un avis écrit préalable de toute acquisition par elle d'un cinéma en exploitation qui n'est pas un cinéma Cineplex Galaxy ou de la prise en charge par elle d'un bail à l'égard d'un cinéma en exploitation qui n'est pas un cinéma Cineplex Galaxy lorsqu'il reste plus de deux ans de validité du bail.

31. Pendant une période de cinq ans à partir de la date du présent consentement, Cineplex Galaxy ne récupérera directement ou indirectement aucun intérêt dans une partie ou la totalité des cinémas dessaisis en application du présent consentement, sans l'approbation préalable de la commissaire.

GESTIONNAIRE INDÉPENDANT

32. Une fois le présent consentement enregistré, Cineplex Galaxy communiquera sans délai à la commissaire le nom de trois (3) personnes qualifiées qui ne sont et n'ont été depuis au

moins quatre (4) ans ni dirigeant, administrateur, employé, agent ou consultant de Cineplex Galaxy ou de toute filiale ou division contrôlée par la Cineplex Galaxy General Partner Corporation. La commissaire choisira un gestionnaire indépendant parmi les trois (3) personnes qualifiées figurant sur la liste communiquée par Cineplex Galaxy ou choisira une autre personne qualifiée sous réserve du consentement de Cineplex Galaxy (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Dès la date de clôture, le gestionnaire indépendant sera nommé pour gérer l'établissement de tous les prix des billets et des concessions appliqués par les cinémas et la réservation de tous les films projetés aux cinémas jusqu'à ce que le ou les dessaisissements soient réalisés. Une fois qu'un dessaisissement a été réalisé à l'égard d'un cinéma, le gestionnaire indépendant n'aura aucune autorité à l'égard de ce cinéma.

33. Le gestionnaire indépendant :

- a) accomplira ses tâches en application des présentes de façon à maintenir et rehausser la compétitivité des cinémas;
- b) agira prudemment et dans l'intérêt des cinémas;
- c) préservera les relations existantes avec les distributeurs de films;
- d) réservera uniquement des films en première projection pour les cinémas.

34. Le surveillant sera autorisé, en consultation avec la commissaire et Cineplex Galaxy, à destituer le gestionnaire indépendant en cas, entre autres, de méfait, de négligence grave, de mauvaise foi ou de violation du présent consentement. Si le gestionnaire indépendant cesse de remplir son rôle, la commissaire choisira un nouveau gestionnaire indépendant parmi les deux personnes qualifiées restant sur la liste communiquée par Cineplex Galaxy ou choisira une autre personne qualifiée sous réserve du consentement de Cineplex Galaxy (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable) et lui cédera tous les droits, pouvoirs et autorités nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement. Le présent consentement s'appliquera à tout nouveau gestionnaire indépendant nommé en vertu du présent paragraphe.

35. Cineplex Galaxy :

- a) assumera tous les frais et honoraires légitimement facturés ou engagés par le gestionnaire indépendant dans l'exécution de ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement;
- b) cédera au gestionnaire indépendant tous les droits, pouvoirs et autorités nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement, y compris l'autorité d'engager ou de retenir les services de toute personne tel que raisonnablement nécessaire à son avis en vue d'exécuter ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement, y compris au besoin une personne chargée de réserver des films en première projection pour les cinémas;
- c) n'exercera aucune influence, autorité ou contrôle, directement ou indirectement à l'égard du gestionnaire indépendant qui pourrait nuire à l'exécution de ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement. Aux fins du présent consentement, Cineplex Galaxy ne sera pas réputée avoir exercé une influence, une autorité ou un contrôle incompatible avec le présent consentement uniquement parce que le gestionnaire indépendant maintient dans les cinémas les prix préexistants des billets et des concessions ou des prix identiques ou semblables à ceux d'autres cinémas de Cineplex Galaxy;
- d) fera en sorte que le ou les gestionnaires des activités des cinémas observent les instructions et directives raisonnables données par le gestionnaire conformément aux dispositions du présent consentement.

36. Le gestionnaire indépendant signera un accord de confidentialité dans lequel il s'engagera à ne divulguer aucun renseignement confidentiel obtenu dans l'exécution de ses fonctions de gestionnaire indépendant à aucune personne sauf dans la mesure requise pour exécuter ses tâches en vertu du présent consentement.

37. Le gestionnaire indépendant aura pleinement accès, sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, à tous les renseignements pertinents à l'exécution de ses tâches en vertu du présent consentement, y compris les renseignements historiques sur les prix des billets et des concessions aux cinémas et des réservations de films pour les cinémas. Cineplex Galaxy donnera suite à toute demande raisonnable du gestionnaire indépendant. Cineplex Galaxy ne prendra aucune mesure qui nuirait ou ferait obstacle à l'aptitude du gestionnaire indépendant de gérer de façon

indépendante l'établissement des prix des billets et des concessions aux cinémas ou la réservation de films pour les cinémas.

38. Le gestionnaire indépendant fera rapport par écrit à la commissaire et au surveillant tous les trente (30) jours quant aux mesures qu'il a prises dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent consentement. Le rapport contiendra un résumé raisonnable de telles mesures.

39. Cineplex Galaxy rémunérera le gestionnaire indépendant et l'exemptera des pertes, réclamations, dommages ou responsabilités qui pourraient découler de l'exécution de ses fonctions ou y être associés, y compris les frais d'avocat et autres dépenses raisonnables engagées en vue de préparer une réclamation ou de se défendre contre une réclamation qui entraînerait ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où des pertes, réclamations, dommages ou responsabilités découleraient d'un méfait, d'une négligence grave, d'un acte de mauvaise foi ou d'une violation du présent consentement du fait du gestionnaire indépendant.

SURVEILLANT

40. La commissaire peut nommer, sous réserve du consentement de Cineplex Galaxy (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable), un tiers indépendant à titre de surveillant. Le surveillant sera chargé de surveiller Cineplex Galaxy et le gestionnaire indépendant de façon à garantir qu'ils observent les conditions du présent consentement. Si elle s'oppose au choix de la commissaire, Cineplex Galaxy peut proposer une autre personne à titre de surveillant. Le choix de cette personne sera soumis au consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy et la commissaire ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un surveillant, la commissaire ou Cineplex Galaxy pourront demander au Tribunal une mesure adéquate sous réserve de donner un préavis de cinq jours à Cineplex Galaxy ou à la commissaire, selon le cas.

41. Si le surveillant cesse d'agir ou n'agit pas avec diligence et conformément aux buts du présent consentement, la commissaire peut nommer un nouveau surveillant conformément aux dispositions du présent paragraphe, sous réserve du consentement de Cineplex Galaxy (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy ne s'est pas opposée par écrit au choix du nouveau surveillant proposé, en précisant les motifs de son opposition, dans les dix (10) jours après que la commissaire lui a communiqué son identité, elle sera réputée avoir consenti au choix.

Si elle s'oppose au choix de la commissaire, Cineplex Galaxy pourra donner le nom d'une autre personne à titre de nouveau surveillant. Le choix de cette personne sera soumis au consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable). Si Cineplex Galaxy et la commissaire ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un nouveau surveillant, la commissaire ou Cineplex Galaxy pourront demander au Tribunal une mesure adéquate sous réserve de donner un préavis de cinq (5) jours à Cineplex Galaxy ou à la commissaire, selon le cas. Le présent consentement s'appliquera à tout nouveau surveillant nommé en vertu du présent paragraphe.

42. Cineplex Galaxy assumera tous les frais et honoraires légitimement facturés ou engagés par le surveillant dans l'exécution de ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement.

43. Le surveillant exécutera ses responsabilités aux conditions suivantes :

- a) le surveillant sera rémunéré selon les conditions normales et raisonnables qui seront convenues, avec l'approbation de la commissaire;
- b) Cineplex Galaxy et le surveillant signeront un accord, soumis à l'approbation de la commissaire, qui respectera les conditions du présent consentement;
- c) le surveillant signera un accord de confidentialité dans lequel il s'engagera à ne divulguer aucun renseignement confidentiel obtenu dans l'exécution de ses fonctions de surveillant à aucune personne sauf dans la mesure requise en vertu du présent consentement;
- d) le surveillant aura pleinement accès, sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, au personnel, aux registres, aux dossiers et aux installations liés aux cinémas ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent aux conditions du consentement qu'il pourrait raisonnablement demander. Cineplex Galaxy et le gestionnaire indépendant donneront suite à toute demande raisonnable du surveillant. Cineplex Galaxy ne prendra aucune mesure qui nuirait ou ferait obstacle à l'aptitude du surveillant de surveiller l'observation du présent consentement par Cineplex Galaxy;
- e) le surveillant aura l'autorité de retenir, aux frais de Cineplex Galaxy, des experts-conseils, comptables, avocats et autres représentants et adjoints raisonnablement nécessaires pour exécuter ses tâches et responsabilités en vertu du présent

consentement. Le surveillant rendra compte de toutes les dépenses engagées, y compris les frais de ses propres services;

- f) le surveillant fera rapport par écrit à la commissaire, i) au plus tard soixante (60) jours après la date de clôture et tous les soixante (60) jours par la suite jusqu'à ce que tous les dessaisissements prévus par le présent consentement soient réalisés conformément à ce consentement, ii) au plus tard trente (30) jours après la date où toutes les obligations prévues dans le présent consentement auront été exécutées, et iii) à tout autre moment à la demande de la commissaire ou de son personnel, au sujet de l'observation par Cineplex Galaxy du présent consentement;
- g) dans l'éventualité où il jugerait raisonnablement que Cineplex Galaxy ou le gestionnaire indépendant contreviennent à une ou l'autre condition du présent consentement, le surveillant avisera immédiatement la commissaire et Cineplex Galaxy de la violation présumée en précisant les faits en cause;
- h) si la commissaire est informée de la conviction raisonnable du surveillant que Cineplex Galaxy contrevient à une ou l'autre condition du présent consentement ou si elle croit raisonnablement que tel soit le cas, Cineplex Galaxy permettra à un représentant autorisé de la commissaire, en vue de vérifier ou d'assurer l'observation du présent consentement, sur demande écrite et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi :
 - i) sous réserve d'un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables à Cineplex Galaxy, d'avoir accès durant les heures de bureau de Cineplex Galaxy, à tous les registres, journaux, comptes, pièces de correspondance, notes de service et autres dossiers et documents se rapportant à l'observation du présent consentement dont Cineplex Galaxy est en possession ou a le contrôle, de les examiner et de les copier,
 - ii) sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables à Cineplex Galaxy, sans contrainte ou ingérence de la part de Cineplex Galaxy, d'interviewer des administrateurs, dirigeants ou employés de Cineplex Galaxy au sujet d'affaires dont Cineplex Galaxy est en possession ou a le contrôle se rapportant à l'observation du présent consentement. Ces administrateurs, dirigeants et employés de Cineplex Galaxy auront le droit à l'assistance d'un avocat durant ces entrevues;

- i) le surveillant ne sera pas tenu responsable d'une violation de sa part ou de la part de Cineplex Galaxy d'une ou l'autre des conditions du présent consentement, sauf dans la mesure où une telle responsabilité découlerait d'un méfait, d'une négligence grave, d'un acte de mauvaise foi ou d'une violation du présent consentement du fait du surveillant;
- j) Cineplex Galaxy n'exercera ni ne tentera d'exercer aucune influence, autorité ou contrôle à l'égard du surveillant qui pourrait nuire à l'exécution de ses tâches et responsabilités en vertu du présent consentement.

AVIS

44. Au plus tard dix jours après l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal, Cineplex Galaxy en remettra une copie à chacun de ses dirigeants, employés ou agents ayant des responsabilités de gestion à l'égard de toute obligation en vertu du présent consentement.

45. Les avis, rapports et autres communications exigés ou permis en application du présent consentement seront produits par écrit et seront réputés avoir été produits s'ils sont livrés en personne, par courrier recommandé ou par télécopie aux adresses ou numéros de télécopieur suivants, selon le cas :

- a) pour la commissaire :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, phase I
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

À l'attention de : Sous-commissaire principal (Fusions)
Télécopieur : (819) 954-0998

avec copie à :

Section du droit de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Directeur de la Section du droit de la concurrence
Télécopieur : (819) 953-9267

b) pour Cineplex Galaxy :

Cineplex Galaxy Limited Partnership
1303, rue Yonge, pièce 300
Toronto (Ontario) M4T 2Y9

À l'attention de : Ellis Jacob
Télécopieur : (416) 323-6677

avec copie à :

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
Pièce 4400
1 First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1B1

À l'attention de : George Addy
Télécopieur : (416) 863-0871

DURÉE DU CONSENTEMENT

46. Les paragraphes 30 et 31 du présent consentement et le paragraphe 14 de son annexe confidentielle B demeureront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de ce consentement. Les autres dispositions du consentement demeureront en vigueur à l'égard de chaque région soit a) jusqu'à ce que la commissaire avise le Tribunal que le ou les dessaisissements prévus dans cette région ont été réalisés, soit b) jusqu'à trente (30) jours après que le ou les dessaisissements prévus dans cette région ont été réalisés, soit c) jusqu'à ce que le consentement soit modifié ou annulé par une ordonnance du Tribunal, selon la première de ces échéances.

47. Le dessaisissement de tout cinéma en particulier prévu par le présent consentement sera réputé être réalisé lorsque tous les droits, titres, et intérêts à l'égard de ce cinéma auront été transmis à un acheteur conformément aux modalités du présent consentement.

GÉNÉRALITÉS

48. Cineplex Galaxy accepte que ce consentement soit enregistré par le Tribunal, aux conditions normales, à l'égard des questions qui y sont convenues.

49. La commissaire peut de façon raisonnable proroger tout délai applicable à l'un ou l'autre des dessaisissements prévus dans le présent consentement, pourvu que toute prorogation serve à accomplir les buts du consentement. Nonobstant ce qui précède, la commissaire ne prolongera pas la période de vente par le fiduciaire sauf conformément au paragraphe 9 de l'annexe confidentielle B.

50. Cineplex Galaxy et la commissaire peuvent convenir de modifier ce consentement conformément au paragraphe 106(1) de la Loi.

51. Dans l'éventualité où la vente par le fiduciaire ne se réaliserait pas, la commissaire conserve la discrétion de présenter au Tribunal une demande au titre de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction proposée.

52. Le présent consentement constitue la totalité de l'entente intervenue entre la commissaire et Cineplex Galaxy à l'égard des sujets dont il est question ici et remplace tout accord, entente, négociation et discussion précédents, qu'ils soient écrits ou verbaux.

53. Dans l'éventualité où la transaction proposée ne se réalisait pas, pour quelque raison que ce soit, le présent consentement sera nul et non avenue *ab initio*.

54. Le Tribunal demeure compétent à l'égard de toute demande que présenterait la commissaire ou Cineplex Galaxy en vue d'annuler ou de modifier toute disposition du présent consentement par suite d'un changement dans les circonstances ou autre, ou à l'égard de tout problème concernant ce consentement.

55. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent consentement, la commissaire ou Cineplex Galaxy pourront présenter une demande au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance supplémentaire visant à interpréter toute disposition du présent consentement.

56. Le présent consentement pourra être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constitueront qu'un seul et même consentement. En cas de contradiction entre les versions française et anglaise du présent

consentement, la version anglaise primera.

FAIT le 27 mai 2005.

**CINEPLEX GALAXY LIMITED
PARTNERSHIP**

Commissaire de la concurrence

par

Ellis Jacob
Président et chef de la direction

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

CINÉMAS

Province	Ville	Chaîne	Cinémas	Recettes-guichet en 2003 (millions de dollars)
PROVINCES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE, ALBERTA, SASKATCHEWAN ET MANITOBA				
Colombie-Britannique	Victoria	FAMS	Capitol Victoria 805, rue Yates Victoria BC V8W 1M1	1,639
	Vancouver	CGX	Granville 855, rue Ganville Vancouver BC V6Z 1K7	3,880
		CGX	Oakridge 601-650 West 41st Ave. Vancouver BC V5Z 2M9	1,281
		FAMS	Esplanade 200, West Esplanade North Vancouver BC V7M 1A4	2,834
		FAMS	SilverCity Guildford 15051, 101st Ave. Surrey BC V3R 7Z1	4,566
Alberta	Edmonton	FAMS	Gateway 2950, Calgary Trail S. Edmonton AB T6J 7C2	1,096
		FAMS	Westmount Centre 111th Ave. 2003, Westmount Shopping Centre Edmonton AB T5M 3L7	1,370
		CGX	Eaton Center Edmonton 10200-102nd Ave. Edmonton AB T5J 4B7	3,448
		CGX	Clareview 4211, 139th Ave. Edmonton, AB T5Y 2W8	3,522
	Calgary	FAMS	Coliseum Calgary 100-16061 MacLeod Trail S.E. Calgary AB T2Y 3S5	4,986
		FAMS	SilverCity Country Hills 388, boul. Country Hills N.-E. Calgary AB T3K 5J6	6,229
	Lethbridge	FAMS	Paramount 4th Ave. et 8th Ave. C.P. 520 Lethbridge AB T1J 3Z4	0,546

Province	Ville	Chaîne	Cinémas	Recettes-guichet en 2003 (millions de dollars)
		FAMS	Lethbridge Centre 440-200 4th Ave. S. C.P. 520 Lethbridge AB T1J 4C9	0,301
Saskatchewan	Saskatoon	FAMS	Capitol Saskatchewan 216, 1st Ave. S. Saskatoon SK S7K 1K3	1,272
Manitoba	Winnipeg	CGX	Grant Park 1120, ave. Grant, unité 127 Winnipeg MB R3M 2G6	3,138
PROVINCE DE L'ONTARIO				
Ontario	London	FAMS	Wellington 983, Wellington Rd. S. London ON N6E 3A9	3,154
	St. Catharines	FAMS	SilverCity St. Catharines 221, ave. Glendale St. Catharines ON L2T 2K9	3,838
	Kitchener	FAMS	SilverCity Kitchener 135, Gateway Park Drive Kitchener ON L2T 2J9	5,914
		FAMS	Kings College 262, rue King O. Kitchener ON N2G 1B6	0,455
	Hamilton	FAMS	Jackson Squire 2, rue King O. Hamilton ON L8P 1A1	2,148
		CGX	Showcase Cinemas 3325, Harvester Rd. Burlington ON L7N 3N2	0,627
	Kingston	FAMS	Capitol 213-233, rue Princess Kingston ON K7L 1B3	1,345
	Ottawa	CGX	Orleans Town Centre 250, boul. Centrum Orléans ON K1E 3V7	1,726
		FAMS	Centre Rideau 50, rue Rideau Ottawa ON K1N 9J7	0,601
		CGX	World Exchange Centre 111, rue Albert Ottawa ON K1P 1A5	2,701
	Toronto	CGX	Elgin Mills 10909, rue Yonge Richmond Hill ON L4C 3E3	2,485

Province	Ville	Chaîne	Cinémas	Recettes-guichet en 2003 (millions de dollars)
		FAMS	SilverCity Empress Walk 5095, rue Yonge Toronto ON M2N 6Z4	4,250
		CGX	Square One 100 City Centre Drive Mississauga ON L5B 2C9	4,075
PROVINCE DE QUÉBEC				
Québec	Gatineau	FAMS	StarCité Hull 115, boul. du Plateau Gatineau QC J9A 1B3	5,702
	Montréal	CGX	Place LaSalle 7852, boul. Champlain, loc. 62 LaSalle QC H8P 1B3	2,156
		CGX	Mail Cavendish 5800, boul. Cavendish Côte-Saint-Luc QC H4W 2T5	2,063
		CGX	Côte-des-Neiges 6700, Côte-des-Neiges Montréal QC H3S 2B2	1,496
		FAMS	Parisien 480, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal QC H3B 1A6	2,012
	Québec	FAMS	StarCité Sainte-Foy 1150, boul. Duplessis Sainte-Foy QC G2G 2B5	6,871
		FAMS	Les Galeries de la capitale 5401, boul. des Galeries Québec QC G2K 1N4	4,233

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

Définitions

1. « **période de vente initiale** » : la période de 210 jours suivant immédiatement la date de clôture. Cependant, si avant l'expiration de cette période, Cineplex Galaxy a obtenu une lettre d'intention exécutoire ou un accord semblable d'un acheteur éventuel qui achèterait une partie ou la totalité des cinémas d'une région donnée, sous réserve de conditions normales, la période de vente initiale à l'égard de cette région sera prolongée d'une période raisonnable dans les circonstances ne dépassant pas soixante (60) jours, pendant laquelle le dessaisissement de ces cinémas doit être réalisé. Dans l'éventualité où un avis est donné conformément au paragraphe 21 ou une opposition est formulée en vertu du paragraphe 23 du présent consentement, la période initiale de vente pour la région en cause sera suspendue en attendant une décision de la commissaire ou du Tribunal, selon le cas.
2. « **cinémas supplémentaires** » : les cinémas et les actifs connexes énumérés dans l'annexe confidentielle C.

Dessaisissement

3. Le cinéma Place LaSalle de Cineplex Galaxy, à Montréal, est détenu en partenariat avec Cinémas Guzzo et un tiers, ce qui entrave l'aptitude de Cineplex Galaxy à se dessaisir de ses intérêts dans ce cinéma en faveur d'une autre personne. Dès lors, nonobstant le paragraphe 3 du présent consentement, Cineplex Galaxy sera autorisée à se dessaisir de ses intérêts dans le cinéma Place LaSalle en faveur d'un de ses partenaires ou des deux et, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, à se dessaisir des autres cinémas situés dans la province de Québec en faveur d'un acheteur distinct.
4. Famous Players a précédemment offert de vendre à un tiers son cinéma Parisien, à Montréal, ce qui pourrait entraver l'aptitude de Cineplex Galaxy à se dessaisir de ce cinéma en faveur d'une autre personne. Dès lors, nonobstant le paragraphe 3 du présent consentement, Cineplex Galaxy sera autorisée à se dessaisir du cinéma Parisien en faveur de ce tiers et, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, à se dessaisir des autres cinémas situés dans la province de Québec en faveur d'un acheteur distinct.
5. Le bail à l'égard du cinéma Lethbridge Centre de Famous Players doit expirer le 30 octobre 2005. Ce bail ne contient aucune disposition permettant son renouvellement. Par conséquent, l'exploitation continue du cinéma Lethbridge Centre exigerait la négociation d'un nouveau bail entre Cineplex Galaxy et le propriétaire. Nonobstant les autres dispositions du présent consentement, Cineplex Galaxy ne sera pas tenue de négocier un nouveau bail à l'égard de ce cinéma selon des conditions qui seraient, du point de vue de Cineplex Galaxy, plus coûteuses que les conditions du bail existant. Par ailleurs, Cineplex Galaxy ne sera pas réputée être en violation des dispositions du présent consentement si un nouveau bail n'est pas négocié avec le propriétaire. Si le cinéma Lethbridge Centre est fermé à la date de clôture ou si un nouveau bail n'est pas négocié avec le propriétaire :
 - a) Cineplex Galaxy sera autorisée, nonobstant le paragraphe 3 du présent consentement, à se dessaisir des autres cinémas situés dans les provinces de la Colombie-

Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba à un acheteur distinct;

- b) les recettes-guichet engendrées en 2003 par le cinéma Lethbridge Centre seront réputés avoir été dessaisis en application du présent consentement, et ces recettes seront prises en compte aux fins de déterminer si Cineplex Galaxy s'est dessaisie dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba de cinémas représentant au moins 90 p. 100 des recettes-guichet de tous les cinémas de cette région conformément à l'annexe confidentielle A;
 - c) les paragraphes 27 et 28 du présent consentement ne s'appliqueront pas au Lethbridge Centre.
6. Nonobstant les dispositions du présent consentement, si Cineplex Galaxy se dessaisit dans une région de cinémas représentant au moins 90 p. 100 des recettes-guichet de 2003 (selon EDI) de tous les cinémas de cette région conformément à l'annexe confidentielle A durant la période initiale de vente, Cineplex Galaxy sera autorisée à se dessaisir :
- a) de tous les autres cinémas dans cette région en faveur d'un acheteur différent, lequel devra être approuvé par la commissaire. L'approbation de la commissaire se fondera sur le critère énoncé à l'alinéa 5c) du présent consentement et sera obtenue conformément aux modalités de notification prévues aux paragraphes 21 à 24 du présent consentement;
 - b) d'un ou de plusieurs cinémas substitués, sous réserve de l'approbation de la commissaire (qui ne la refusera pas de manière déraisonnable), ayant des recettes-guichet en 2003 (selon EDI) au moins équivalentes aux cinémas de cette région dont elle n'est pas parvenue à se dessaisir. Ces cinémas substitués pourront être dessaisis en faveur de l'acheteur des cinémas dessaisis ou d'un acheteur différent et seront situés dans la même ville que les cinémas dont Cineplex Galaxy n'est pas parvenue à se dessaisir ou, avec le consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable), dans la région pertinente. Tout dessaisissement réalisé en vertu du présent alinéa sera soumis à l'approbation de la commissaire; cette approbation sera fondée sur le critère énoncé à l'alinéa 5c) du présent consentement et sera obtenue conformément aux modalités de notification prévues aux paragraphes 21 à 24 du présent consentement. Une fois réalisé le dessaisissement des cinémas substitués, Cineplex Galaxy ne sera plus tenue de se dessaisir des autres cinémas dans cette région.

Vente par le fiduciaire en dessaisissement

7. Si Cineplex Galaxy ne parvient pas à se dessaisir des cinémas ou des cinémas substitués dans une ou plusieurs régions pendant la période de vente initiale, le fiduciaire en dessaisissement se chargera du dessaisissement des cinémas dans cette région ou ces régions et, sous réserve du paragraphe 8 ci-dessous, des cinémas supplémentaires à l'égard de cette région ou de ces régions, étant toutefois entendu que le fiduciaire en dessaisissement peut choisir de réaliser le dessaisissement d'une partie seulement des cinémas supplémentaires à l'égard d'une région donnée si, à son avis, c'est ce qui est nécessaire pour effectuer la vente par le fiduciaire. Sous réserve des paragraphes 3 à 5 ci-dessus, le fiduciaire en dessaisissement

effectuera le dessaisissement des cinémas et des cinémas supplémentaires pertinents à un même acheteur ou à tout au plus trois acheteurs régionaux, selon le cas. Tout dessaisissement sera effectué conformément aux modalités de dessaisissement prévues aux paragraphes 5 à 14 du présent consentement.

8. Nonobstant les autres dispositions du présent consentement, si Cineplex Galaxy se dessaisit dans une région de cinémas représentant au moins 90 p. 100 des recettes-guichet de 2003 (selon EDI) de tous les cinémas de cette région conformément à l'annexe confidentielle A, le fiduciaire en dessaisissement ne sera habilité à effectuer le dessaisissement d'aucun des cinémas supplémentaires dans cette région. Les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe B s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dessaisissement des autres cinémas ou des cinémas substitués dans cette région. Au lieu d'effectuer le dessaisissement des autres cinémas ou des cinémas substitués dans cette région, le fiduciaire en dessaisissement pourra effectuer le dessaisissement d'un ou de plusieurs autres cinémas situés dans la même ville que les cinémas dont Cineplex Galaxy n'est pas parvenue à se dessaisir ou, avec le consentement de la commissaire (qui ne le refusera pas de manière déraisonnable), dans la région pertinente pourvu qu'au total, les recettes-guichet de 2003 (selon EDI) de ces autres cinémas n'excèdent pas 110 p. 100 des recettes-guichet totales de 2003 (selon EDI) des autres cinémas de cette région. Tout dessaisissement sera effectué conformément aux modalités de dessaisissement prévues aux paragraphes 5 à 14 du présent consentement.
9. Le fiduciaire en dessaisissement fera de son mieux pour réaliser la vente par le fiduciaire dans les 180 jours suivant l'expiration de la période de vente initiale (la « **période de vente par le fiduciaire** »). Cependant, si avant la fin de la période de vente par le fiduciaire, le fiduciaire en dessaisissement a obtenu une lettre d'intention exécutoire ou un accord semblable d'un acheteur éventuel qui achèterait une partie ou la totalité des cinémas d'une région donnée, sous réserve de conditions normales, la période de vente par le fiduciaire à l'égard de cette région sera prolongée d'une période raisonnable dans les circonstances ne dépassant pas soixante (60) jours, pendant laquelle le dessaisissement de ces cinémas doit être réalisé. De plus, dans l'éventualité où Cineplex Galaxy serait la cause d'un délai important dans les démarches du fiduciaire en dessaisissement en vue d'accomplir la vente par le fiduciaire, la période de vente par le fiduciaire sera prolongée d'une période équivalant au délai, ainsi qu'en déterminera la commissaire.
10. Il est entendu que le fiduciaire en dessaisissement effectuera la vente par le fiduciaire de façon diligente, au prix et selon les conditions les plus favorables à Cineplex Galaxy qu'il est raisonnablement possible d'obtenir au moment selon l'opinion du fiduciaire en dessaisissement, mais en dernier ressort, aucun prix minimum n'est fixé pour le dessaisissement.
11. Au terme de la période initiale de vente à l'égard de toutes les régions, les annexes confidentielles A, B, C et D pourront être rendues publiques.

Entretien des cinémas supplémentaires

12. Les paragraphes 27 et 28 du présent consentement s'appliquent à l'égard des cinémas supplémentaires. Cependant, ces paragraphes cessent de s'appliquer aux cinémas supplémentaires dans toute région où Cineplex Galaxy s'est dessaisie de cinémas

représentant au moins 90 p. 100 des recettes-guichet de 2003 de tous les cinémas de cette région conformément à l'annexe confidentielle A.

Surveillant

13. Les paragraphes 40 à 43 du présent consentement s'appliquent à l'égard des cinémas supplémentaires durant la période de vente par le fiduciaire.

Autre

14. Dans les cinq ans suivant la date du présent consentement, Cineplex Galaxy n'enregistrera à l'égard d'une des propriétés qu'elle détient à la date de ce consentement et où elle exploite un cinéma aucune clause restrictive qui empêcherait que cette propriété serve à la présentation de films en première projection.

MAINTENANT PUBLIQUE

Le 10 octobre 2006

Version confidentielle

ANNEXE CONFIDENTIELLE C

CINÉMAS SUPPLÉMENTAIRES

Province	Ville	Chaîne	Cinémas
PROVINCES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE, ALBERTA, SASKATCHEWAN ET MANITOBA			
Colombie-Britannique	Richmond	FAMS	SilverCity Richmond 14211, Entertainment Way Richmond BC V6Y 2B6
Alberta	Edmonton	CGX	South Edmonton Common 1525, 99th St. Edmonton AB T6N 1K5
	Calgary	FAMS	Paramount Chinook 6455, MacLoed Trail S.W. Calgary, AB T2H 0K4
Manitoba	Winnipeg	FAMS	SilverCity Polo Park 817, rue St. James Winnipeg MB R3G 3L9
PROVINCE DE L'ONTARIO			
Ontario	Ottawa	FAMS	SilverCity Gloucester 2385, City Park Drive Gloucester ON K1J 1G1
	Toronto	FAMS	Paramount Toronto 259, Toronto West Toronto ON M5V 3M6
		CGX	Queensway Etobicoke 1025, The Queensway @ Islington & QEW Toronto ON M8Z 6C7
PROVINCE DE QUÉBEC			
Québec	Montréal	FAMS	Paramount Montréal 977, rue Sainte-Catherine O. Montréal QC H3B 1A6
	Québec	CGX	Beauport 825, rue Clémenceau Québec QC G1C 2K6

ANNEXE CONFIDENTIELLE D

AUTRES DESSAISISSEMENTS

Définitions

1. « **Alliance Atlantis Cinemas** » : le partenariat entre MPDLP et Famous Players qui exploite des cinémas à Toronto, Vancouver et Victoria.
2. « **MPDLP** » : Motion Picture Distribution Limited Partnership, une société en commandite établie à Toronto et constituée en vertu des lois de la province du Manitoba.

Autres dessaisissements

3. Cineplex Galaxy tentera de se dessaisir des intérêts de Famous Players dans Alliance Atlantis Cinemas pendant la période de vente initiale conformément aux modalités prévues dans le présent consentement, y compris l'annexe confidentielle B.
4. Si Cineplex Galaxy ne parvient pas à se dessaisir des intérêts de Famous Players dans Alliance Atlantis Cinemas, elle se dessaisira dans la période de vente initiale d'un ou de plusieurs cinémas à Toronto ou à Vancouver (les « cinémas substitués AA ») ayant enregistré en 2003 des recettes-guichet (selon EDI) d'au moins 5,553 millions de dollars, étant entendu toutefois que le ou les dessaisissements doivent comprendre un ou des cinémas à Toronto ayant enregistré en 2003 des recettes-guichet (selon EDI) d'au moins 3,346 millions de dollars. Si Cineplex Galaxy ne parvient à se dessaisir ni de ses intérêts dans Alliance Atlantis Cinemas ni des cinémas substitués AA dans la période de vente initiale, tout dessaisissement d'un ou de plusieurs cinémas substitués AA sera effectué par le fiduciaire en dessaisissement durant la période de vente par le fiduciaire. Au lieu d'effectuer le dessaisissement des cinémas substitués AA, le fiduciaire en dessaisissement pourra effectuer le dessaisissement d'un ou de plusieurs autres cinémas à Toronto ou à Vancouver pourvu que les recettes-guichet enregistrées en 2003 par ces autres cinémas (selon EDI) ne dépassent pas 5,553 millions de dollars. Tout dessaisissement sera effectué conformément aux modalités de dessaisissement prévues aux paragraphes 5 à 14 du présent consentement.
5. Les dispositions du présent consentement n'empêcheront pas Cineplex Galaxy d'offrir un appui opérationnel à Alliance Atlantis Cinemas à la suite d'un dessaisissement si un tel appui était demandé par MPDLP, étant entendu toutefois que Cineplex Galaxy ne participera d'aucune façon à l'élaboration des plans d'affaires et des plans stratégiques d'Alliance Atlantis Cinemas, y compris à l'établissement des prix des billets ou des concessions par Alliance Atlantis Cinemas ou à l'achat de films par Alliance Atlantis Cinemas.